

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°70-2024	ENFANCE-JEUNESSE <i>Contrat avec la société ATOUT RESTAURATION pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de l'appel d'offre public relatif à la livraison de repas pour la restauration scolaire et la crèche municipales pour un montant de 12 611 € HT (15 134 € TTC)</i>
-----------------------	--

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23,

Vu la délibération n°20.4.2 en date du 9 juin 2020 et la délibération n°24.6.15 en date du 17 septembre 2024 portant délégations du Conseil au Maire,

Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu la décision n°62-2024 relative au contrat avec ATOUT RESTAURATION portant sur une partie des missions identifiées.

Considérant la nécessité de recourir à l'expertise de la société Atout pour la gestion de l'appel d'offre public relatif à la livraison de repas pour la restauration scolaire et la crèche municipales (en deux lots).

DÉCIDE

Article 1. D'annuler et de remplacer la décision N°62-2024.

Article 2. de conclure une contrat avec la société ATOUT RESTAURATION une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de l'appel d'offre public relatif à la livraison de repas pour la restauration scolaire et la crèche municipales (en deux lots), en particulier les missions ci-dessous :

- Assistance au cadrage de la consultation ;
- Elaboration du dossier de consultation (DCE, CCTP, CCAP, grille d'analyse des offres) ;
- Analyse des offres et élaboration du RAO ;
- Assistance aux négociations avec soutenances.

Article 3. Le montant de la prestation s'élève à 8 123 € H.T. (lot 1 restauration scolaire) et 4 489 € H.T. (lot 2 crèche municipale). Soit 9 747 € T.T.C (lot 1) pour 9,5 jours de travail et 5 387 € T.T.C (lot 2) pour 5,25 jours de travail, répartis entre le 01 septembre 2024 et le 30 avril 2025.
Le montant total s'élève ainsi à 12 611 € HT soit 15 134 € TTC

Article 4. Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T..

Mésanger, le 16.12.2024

Décision publiée le :

03.01.2025

Décision notifiée le :

Le Maire,
Nadine YOU

